

que, dès lors, la requête n'est pas recevable; — Art. 1<sup>er</sup>. La requête de la commune de Lanne est rejetée.»

\* \* \*

### 3) Perrin. 27 novembre 1925 (Sirey 1928 3. 37)

Fehlerhafter Verwaltungsakt — Annullierung durch die Verwaltungsbehörde.

1. *Es steht dem Minister zu, einen Verwaltungsakt, der auf einem Rechtsirrtum beruht, der seine Annullierung im Streitverfahren zur Folge haben könnte, selbst zu annullieren.*

2. *Die Annullierung kann nur erfolgen, solange die Fristen für die Erhebung der gerichtlichen Beschwerde noch nicht abgelaufen sind.*

«Vu les lois des 7—14 oct. 1790 et 24 mai 1872; — Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête par le ministre de la guerre: . . . (sans intérêt);

Sur la légalité de la décision attaquée:

— Considérant que, s'il appartient au ministre, lorsqu'un acte administratif lui paraît entaché d'une erreur de droit de nature à en entraîner l'annulation par la voie contentieuse, d'en prononcer lui-même l'annulation il ne peut le faire que tant que les délais du recours contentieux ne sont pas expirés; — Considérant que le rengagement du sieur Perrin comme aspirant a été accepté par le sous-intendant militaire des troupes coloniales à Lyon, le 28 janv. 1919; que l'intéressé ayant été partie à l'acte, qu'il a signé, c'est de cette même date que courait le délai de recours contentieux, fixé à deux mois par la loi du 13 avril 1900; que la décision annulant le rengagement du requérant n'a été prise, par ordre du ministre, que le 13 mars 1920, et confirmée par celui-ci que le 11 mai 1922; qu'ainsi, et en admettant même que l'acceptation d'un acte de rengagement puisse être regardé comme un acte administratif susceptible d'être annulé dans le délai ci-dessus indiqué, il résulte du rapprochement des dates susmentionnées que, dans l'espèce, ce délai était expiré; que, par suite, la décision attaquée est illégale; — Art. 1<sup>er</sup>. La décision est annulée.»

\* \* \*

### 4) Desmarais 8 décembre 1926 (Sirey 1927 3. 17)

Verfügung des Justizministers — Recours pour excès de pouvoir — Akte der Verwaltung und Akte der Gerichtsbarkeit.

1. *Wenn der Justizminister die Beschwerde eines Anwalts, der berufen worden ist, die Vertretung eines verhinderten Richters zu übernehmen,*